

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 800

Affaire No 887 : MERA RODRIGUEZ

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé de M. Luis de Posadas Montero, Vice-Président, assurant la
présidence; M. Mayer Gabay; Mme Deborah Taylor Ashford;

Attendu qu'à la demande de Ruby Mera Rodriguez, fonctionnaire du Fonds des
Nations Unies pour l'enfance (ci-après dénommé l'UNICEF), le Président du
Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé jusqu'au 31 janvier 1996 le
délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 6 novembre 1995, la requérante a introduit devant le
Tribunal une requête contenant des conclusions qui se lisaient en partie comme
suit :

"...

a) Annuler la décision du Secrétaire général de ne pas accepter la recommandation
de la Commission paritaire de recours tendant à l'octroi de l'échelon
d'ancienneté auquel la requérante pouvait prétendre à compter du 1er
novembre 1992;

b) Dire et juger que la décision du défendeur de ne pas accorder à la requérante l'échelon d'ancienneté auquel elle pouvait prétendre était entachée de parti pris et d'erreurs de procédure;

...

f) Dire et juger que la carrière de la requérante à l'UNICEF a été entravée par l'attitude discriminatoire et les préventions dont ses superviseurs ont fait montre à son endroit;

g) Accorder à la requérante une indemnité supplémentaire appropriée, du montant que fixera le Tribunal, pour le préjudice actuel, corrélatif et moral qu'elle a subi du fait du comportement actif et passif du défendeur;

h) Ordonner au défendeur de veiller à ce que les services de la requérante pendant la période postérieure à 1988 fassent l'objet d'une évaluation équitable et impartiale et que tous les documents faisant grief qui datent de cette période soient retirés de son dossier officiel;

i) Allouer à la requérante une somme correspondant aux frais encourus par elle, soit 6 000 dollars au titre des honoraires et 500 dollars au titre des dépenses diverses."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 1er avril 1996;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 8 mai 1996;

Attendu que, les 22 et 26 août 1996, la requérante a soumis des documents supplémentaires;

Attendu que, le 21 octobre 1996, le membre président a décidé que l'affaire ne ferait pas l'objet d'une procédure orale;

Attendu que, le 1er novembre 1996, la requérante a soumis au Tribunal un document supplémentaire daté du 31 octobre 1996 l'informant de la décision de l'Administration d'abolir son poste;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

/...

La requérante est entrée au service de l'UNICEF le 14 février 1969 en qualité de commis/dactylographe au niveau G-2, échelon III, sur la base d'un contrat d'une durée déterminée de trois mois. Le 14 mai 1969, son engagement a été converti en un engagement pour une période de stage. En novembre 1969, elle a été promue à la classe G-3, échelon I, en qualité de commis/dactylographe à la Division de l'information. Le 1er février 1971, elle a obtenu un engagement permanent au niveau G-3. Le 1er novembre 1972, elle a été promue à la classe G-4 en tant que secrétaire photothécaire. Le 1er janvier 1981, elle a été promue à la classe G-5 en qualité d'aide-photographe. Suite à l'opération de reclassement de tous les postes de la catégorie des services généraux menée conformément à l'instruction administrative CF/AI/1985-04 du 1er mars 1985, le poste de la requérante a, à compter de janvier 1985, été porté au niveau G-6, son titre devenant celui d'assistante de présentation photographique. À compter du 26 août 1988, la requérante a été mutée au Groupe de la photographie, des études et de la distribution et affectée à un poste d'aide-photographe de même niveau. Au début de 1992, le Groupe de la photographie, des études et de la distribution et la Section de la recherche et de l'édition ont été fusionnés pour constituer la Section de l'édition, des publications et de la photographie, où la requérante travaille actuellement au niveau G-6, échelon X, en qualité d'aide-photographe.

Les rapports d'appréciation du comportement professionnel dont la requérante a fait l'objet de 1970 à 1987 lui ont donné des notes allant de "très bon" à "bon". Dans le rapport couvrant la période 15 juin 1983-28 février 1984 le comportement professionnel de la requérante a été qualifié de "bon" mais le superviseur a noté (à la section III, colonne 6) que "c'est lorsque l'intéressée est entièrement responsable d'une tâche qu'elle travaille le mieux, ce qui pose parfois des problèmes lorsqu'un projet requiert l'apport de plusieurs personnes". Le superviseur de la requérante a également signalé (à la

section III, colonne 7) "quelques frictions" dans les relations de travail de la requérante "dues à des chevauchements d'affectation". Dans le rapport couvrant la période 1er mars 1984-28 février 1985, le comportement professionnel de la requérante a été qualifié de "bon", son superviseur y répétant en substance les commentaires formulés dans le rapport précédent. Dans le rapport couvrant la période 1er mars 1985-28 février 1986, la requérante a reçu une note comprise entre "bon" et "très bon".

Le 30 octobre 1987, le Directeur de la Division de l'information et des affaires publiques a écrit au fonctionnaire chargé du recrutement et du classement au sujet de la candidature de la requérante au poste d'aide-photographe et lui a notamment dit ce qui suit :

"Je tiens à bien préciser la position de la Division - qui est que [la requérante] n'atteint pas le niveau professionnel et technique actuellement exigé au sein du Groupe et ne serait pas capable, son comportement professionnel antérieur le prouve abondamment, de conserver aux activités en matière de photographie leur efficacité actuelle."

La requérante a répondu le 11 novembre 1987 en soulignant que l'auteur du mémorandum n'avait jamais été son superviseur direct, que la teneur du mémorandum ne cadrerait pas avec ses rapports d'appréciation du comportement professionnel et qu'elle ne devrait pas être tenue pour responsable des décisions des échelons supérieurs de la hiérarchie dont les activités de l'UNICEF en matière de photographie avaient eu à souffrir.

À sa réunion du 12 avril 1988, le Comité des nominations et des promotions (agents des services généraux) à New York a recommandé à l'unanimité la nomination de la requérante au poste d'aide-photographe (poste 00531). La requérante a assumé les fonctions du poste le 28 août 1988. Le 22 septembre 1988, elle a écrit à son superviseur en soulignant que quelqu'un d'autre s'acquittait de certaines de ses responsabilités. Elle demandait que la

possibilité lui soit donnée de s'acquitter de ses fonctions, conformément à ce que prévoyait sa définition d'emploi.

Ni la requérante ni le défendeur n'ont rempli leurs sections respectives du rapport d'évaluation du comportement professionnel relatif à la période 1988-1990. Le 25 septembre 1990, la requérante a écrit au Directeur de la Division du personnel. Elle protestait contre le fait que, passant outre aux règles et règlements concernant la préparation des rapports, son superviseur lui ait demandé de remplir son rapport le jour où il quittait le service de l'UNICEF. Le rapport de la requérante portant sur la période 29 novembre 1990-14 octobre 1991 lui a donné les notes "2" ("passable") pour la compétence professionnelle; "3" ("bon") pour le rendement; "2" ("passable") pour la qualité du travail; "2" ("passable") pour les relations de travail; et "3" ("bon") pour le sens de la communication. La requérante a soumis un mémoire détaillé faisant objection à ce rapport mais n'a pas signé la partie 6 ("Dernière phase de l'évaluation et signature du fonctionnaire") du rapport.

Le 26 juin 1991, le Chef du Groupe de la photographie, des études et de la distribution de la Division de l'information a mentionné dans une note pour mémoire trois cas où la requérante avait, selon lui, outrepassé les fonctions décrites dans sa définition d'emploi ou fait montre d'un manque d'esprit de coopération ou d'un obstructionnisme délibéré. Le 3 juillet 1991, le Chef du Groupe de la photographie, des études et de la distribution a établi une deuxième note du même genre. Le même jour la requérante a, dans une note pour mémoire, contesté les dires du Chef du Groupe dans les trois cas susmentionnés.

Le 11 octobre 1991, le Directeur de la Division de l'information a, suite à la note de la requérante en date du 3 juillet 1991 qui était adressée au Directeur du personnel, envoyé à ce dernier une communication concernant le recrutement de consultants dans lequel il indiquait notamment ce qui suit :

"Le consultant photographe a également aidé le Chef du Groupe à coordonner diverses missions de reportage photographique qui ont débuté alors que [la requérante] était en congé annuel prolongé entre le 26 novembre 1990 et le 28 février 1991 ... Le consultant a fourni une assistance mais sans pour autant écarter les services de [la requérante]. C'est donc à tort que [la requérante] prétend que ses fonctions ont été confiées à un consultant de l'extérieur."

Le 19 août 1991, la requérante a écrit à la Division du personnel pour présenter officiellement sa candidature au poste de photographe/éditeur photographique, poste P-3, Pat. No 92019. Elle indiquait dans sa lettre que le poste à pourvoir comportait et englobait les fonctions de celui qu'elle occupait. Le 19 mars 1992, la requérante a reçu confirmation que quelqu'un d'autre avait été choisi pour pourvoir le poste P-3 de photographe/éditeur photographique auquel elle avait posé sa candidature.

La requérante n'a pas signé son rapport d'appréciation du comportement professionnel pour la période novembre 1991-décembre 1992; elle a toutefois indiqué sur ce document qu'elle ne s'était pas vu confier les tâches décrites par son superviseur. Les autres sections du rapport sont incomplètes; la requérante affirme que le rapport a été versé à son dossier sans être accompagné de ses observations.

Le 15 avril 1993, le fonctionnaire chargé de la Section des services du personnel a écrit au Directeur de la Division de l'information pour lui dire ce qui suit :

"[La requérante] comptera vingt ans de service à l'UNICEF le 14 février 1989 et elle se trouve au sommet de son grade actuel (G-6, échelon 10) depuis cinq ans, soit depuis le 1er novembre 1992. Elle peut donc prétendre à un échelon exceptionnel d'ancienneté à compter du 1er novembre 1992.

Si vous êtes d'accord pour que lui soit attribué un échelon exceptionnel à dater du 1er novembre 1992, vous voudrez peut-être nous adresser une recommandation à cet effet en joignant à l'appui les originaux des rapports d'appréciation du comportement professionnel pour la période allant du 1er mars 1986 à ce jour."

/...

Le 1er juillet 1993, le Directeur de la Division de l'information a répondu comme suit au fonctionnaire responsable de la Section des services du personnel :

"... J'espérais que le rapport d'appréciation du comportement professionnel de l'intéressée pour 1992 serait maintenant définitivement établi pour fournir la base d'une recommandation. En dépit des rappels que lui a adressés son superviseur à plusieurs reprises, [la requérante] n'a pas rempli sa partie du rapport pour 1992. Nous ne sommes donc pas en mesure de recommander que lui soit octroyé un échelon exceptionnel d'ancienneté."

Le 27 août 1993, la requérante a demandé que cette décision fasse l'objet d'un examen administratif.

Le 15 novembre 1993, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 25 mai 1995. La section du rapport contenant les conclusions et recommandations de la Commission contenait notamment les paragraphes ci-après :

- "69. S'agissant de la partie du recours concernant l'octroi de l'échelon d'ancienneté, la Chambre a relevé que la circulaire d'information CF/IC/1986-57 énonçait deux critères en la matière.
70. Selon le premier, le fonctionnaire doit compter au moins 20 ans de service dans le cadre des organisations appartenant au régime commun des Nations Unies et être depuis au moins cinq ans au dernier échelon de sa classe. La Chambre a noté que, dans une communication du 15 avril 1993, [le fonctionnaire] responsable de la Section des services du personnel avait déclaré que la requérante satisfaisait à ces critères.
71. Selon le deuxième critère, le fonctionnaire doit avoir donné satisfaction. À cet égard, la Chambre a noté que la requérante s'était vu refuser l'octroi de l'échelon d'ancienneté au motif que 'son dernier rapport n'était pas prêt parce qu'elle refusait de le remplir'. La Chambre a en outre noté que les rapports incomplets, même non signés, qui figuraient dans le dossier de la requérante étaient suffisants pour permettre une évaluation de son comportement professionnel. Se fondant sur la série de

rapports figurant au dossier et vu les circonstances de l'affaire, la Chambre a estimé que la requérante satisfaisait au deuxième critère.

Conclusions et recommandations

72. La Commission a conclu à l'unanimité :

- a) Que le Secrétaire général avait donné pouvoir au Directeur général de l'UNICEF de procéder à l'examen des décisions administratives que pouvaient solliciter les fonctionnaires de l'UNICEF conformément à la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel; et
- b) Que la requérante satisfaisait aux critères régissant l'octroi de l'échelon d'ancienneté énoncés dans la circulaire d'information CF/IC/1986-57.

73. La Chambre recommande à l'unanimité au Secrétaire général :

- a) De rejeter la partie de l'appel contestant l'existence d'une délégation de pouvoir au Directeur général de l'UNICEF;
- b) D'approuver l'octroi de l'échelon d'ancienneté à dater du 1er novembre 1992.

74. La Chambre décide à l'unanimité de ne pas faire d'autre recommandation en faveur du recours."

Le 10 juillet 1995, la requérante a été informée par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion de la décision prise par le Secrétaire général sur la recommandation de la Commission paritaire de recours :

"Le Secrétaire général a examiné votre cas à la lumière du rapport de la Commission. Il a pris note des conclusions de la Commission et de sa recommandation unanime concernant vos rapports d'appréciation du comportement professionnel et votre échelon d'ancienneté. Tant sur le plan juridique que pour des raisons de politique générale, le Secrétaire général juge impossible de souscrire aux conclusions de la Commission touchant la possibilité d'octroyer des échelons d'ancienneté sur la base de rapports incomplets.

Pour avoir droit à un échelon d'ancienneté, un fonctionnaire doit non seulement compter 20 ans de service et être resté cinq ans au sommet de sa classe mais aussi avoir rendu des services qui donnent satisfaction. Le principal instrument qu'utilise l'UNICEF pour évaluer les services du personnel est le rapport d'appréciation du comportement professionnel. Une fois régulièrement établi, le rapport rend compte de la qualité des services passés du fonctionnaire et fournit à l'Administration un guide et un cadre de référence essentiels aux fins des promotions, renouvellements de contrat, etc.

Un mécanisme d'évaluation tel que le système des rapports d'appréciation du comportement professionnel n'assure effectivement l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires que si chacun en respecte les règles et les objectifs. Pour être à même de justifier ses décisions et pour éviter toute forme de favoritisme et d'arbitraire, la direction a le devoir de faire en sorte qu'en aucun cas une mesure telle que [l'octroi de] l'échelon d'ancienneté ne soit prise en l'absence d'une évaluation appropriée du comportement du fonctionnaire au cours des dernières années.

Le Secrétaire général ne saurait admettre que les fonctionnaires bénéficient d'une récompense indépendamment de leur attitude ou de la qualité de leurs services. En l'occurrence, la Commission ne s'est que superficiellement préoccupée de savoir si vos services étaient satisfaisants au sens de la circulaire administrative de l'UNICEF applicable en la matière. Les deux phrases pertinentes ne contiennent aucune mention ni aucune analyse des éléments du dossier d'où il ressort que vous avez fait montre d'un manque d'esprit de coopération dans vos relations de travail, que vous avez refusé de vous conformer à des procédures administratives établies de longue date et que, ces dernières années, vos services ont été tout juste acceptables. À cela il faut ajouter que vous avez refusé de remplir et/ou signer plusieurs rapports d'appréciation du comportement professionnel. Lorsqu'un fonctionnaire est convaincu de l'existence d'irrégularités majeures dans le mode d'établissement d'un rapport le concernant, il peut user des voies de droit permettant de rectifier les choses s'il y a réellement lieu de le faire. Le Secrétaire général rejette donc l'argument de la Commission selon lequel '... les rapports incomplets – même non signés – qui figuraient dans [votre dossier] étaient suffisants pour permettre une évaluation de [votre] comportement professionnel'. En l'absence de rapports régulièrement établis, complets et signés, le Secrétaire général se voit donc dans l'impossibilité d'approuver une mesure tendant à vous octroyer un échelon d'ancienneté."

Le 6 novembre 1995, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête visée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le refus du défendeur d'accorder l'échelon d'ancienneté à la requérante est arbitraire et équivaut à une mesure disciplinaire.
2. Les droits de la requérante à une évaluation équitable et impartiale de son comportement professionnel ont été violés.
3. La requérante a été privée de son droit à ce que sa candidature à une promotion fasse l'objet d'un examen équitable.
4. La requérante souffre du fait qu'elle est titulaire d'un contrat de carrière alors que le défendeur est résolu à faire appel aux services de consultants extérieurs.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. En refusant d'accorder un échelon d'ancienneté, le défendeur a valablement exercé son pouvoir discrétionnaire en matière administrative et sa décision n'a pas été motivée par un parti pris ou d'autres considérations étrangères au service.
2. Le recours de la requérante contre la décision de ne pas instituer de procédure spéciale d'évaluation du comportement professionnel est hors délai.
3. Les critiques de la requérante à l'encontre du système d'évaluation du comportement professionnel appliqué à l'UNICEF sont dépourvues de fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 29 octobre au 21 novembre 1996, rend le jugement suivant :

I. La requérante se pourvoit contre une décision du défendeur en date du 10 juillet 1995 rejetant une recommandation unanime de la Commission paritaire de recours aux termes de laquelle elle devrait bénéficier d'un échelon d'ancienneté vu qu'elle satisfait aux critères applicables en la matière. La requérante prétend que la décision du défendeur refusant de lui accorder l'échelon d'ancienneté est motivée par un parti pris et entachée d'erreurs de procédure. Elle ajoute que le système établi par l'UNICEF pour l'évaluation du comportement professionnel n'assure pas le respect des garanties d'une procédure régulière et que sa carrière à l'UNICEF a été entravée par l'attitude discriminatoire et les préventions de ses supérieurs. Elle demande en conséquence que le Tribunal annule la décision du Secrétaire général de ne pas accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours lui accordant l'échelon d'ancienneté, qu'une indemnité pour préjudice moral lui soit accordée, qu'il soit procédé à une évaluation impartiale de ses services depuis 1988 et que lui soit allouée une somme correspondant aux frais encourus par elle (honoraires et dépenses diverses).

II. Le Tribunal a examiné la demande de la requérante tendant à ce qu'il y ait une procédure orale et à ce que soient produits divers documents. Étant saisi d'une abondante documentation, le Tribunal estime disposer d'assez d'éléments pour se prononcer et rejette ces demandes.

III. La principale question qui se pose au Tribunal est de savoir si, en refusant l'octroi de l'échelon d'ancienneté, le Secrétaire général a valablement exercé son pouvoir discrétionnaire. Le rôle du Tribunal est de veiller à ce que ce pouvoir ne soit pas exercé d'une manière qui contrevienne aux principes de justice et d'équité.

IV. Les critères régissant l'octroi d'un échelon d'ancienneté sont énoncés au paragraphe 3 de la circulaire d'information de l'UNICEF CF/IC/1986-57 du 23 mai 1986 :

"[L'échelon d'ancienneté] serait accordé sur la base des critères ci-après qui ont été définis par la CFPI :

a)Le fonctionnaire doit compter au moins 20 ans de service dans le cadre des organisations appartenant au régime commun des Nations Unies et au moins cinq ans de service au dernier échelon de sa classe;

b)Les services du fonctionnaire doivent avoir été satisfaisants."

Il n'est pas contesté que la requérante répond au premier critère.

Selon le second critère, les services de la requérante doivent avoir été satisfaisants. Dans une lettre en date du 1er juillet 1993, le défendeur fait valoir que si la requérante s'est vu refuser l'échelon d'ancienneté, c'est parce que, malgré les rappels que lui a adressés son superviseur, elle a refusé de remplir ou de signer le rapport d'appréciation de son comportement professionnel pour 1992.

V. De l'avis du Tribunal, il est clair qu'à ce stade, le seul argument qu'invoquait l'Administration était que le rapport d'appréciation du comportement professionnel de la requérante pour 1992 n'avait pas été rempli. Cet argument peut s'interpréter de deux manières. Il peut d'abord être interprété comme signifiant que l'ensemble du comportement professionnel de la requérante était jugé insatisfaisant. Le Tribunal ne peut accepter cette interprétation.

Aux yeux du Tribunal, il faut, pour déterminer si la condition du comportement satisfaisant dont dépend l'octroi d'un échelon d'ancienneté est remplie, se référer au comportement de l'intéressé pendant un nombre raisonnable d'années. Les services d'un fonctionnaire ne peuvent pas être subitement

/...

considérés comme insatisfaisants à cause d'un incident unique qui aurait pour effet d'annuler des rapports antérieurs témoignant d'années de bons et loyaux services.

D'autre part, la décision du 1er juillet 1993 pourrait également être interprétée comme signifiant que la requérante n'ayant pas signé son rapport pour 1992, l'Administration n'était pas en mesure de déterminer si elle remplissait la condition du comportement satisfaisant. Cette interprétation est celle que semble avoir adoptée le Secrétaire général lorsqu'il a rejeté la recommandation de la Commission paritaire de recours. Aux yeux du Tribunal, le refus de la requérante de signer son rapport pour 1992 n'empêche pas l'Administration de déterminer si ses services remplissaient la condition du comportement satisfaisant.

VI. Le Tribunal rappelle une fois de plus que pour déterminer si la condition du comportement satisfaisant dont dépend l'octroi d'un échelon d'ancienneté est remplie, il ne faut pas seulement se baser sur les années de service les plus récentes. Le Tribunal note que la requérante a donné satisfaction de 1983 à février 1987 et qu'en raison de la négligence du notateur, il n'existe pas de rapport pour la période 1987-1990. Le rapport concernant la période 29 novembre 1990-14 octobre 1991 décrit le comportement professionnel de la requérante comme "loin d'être satisfaisant". Ce n'est que dans le rapport portant sur la période novembre 1991-décembre 1992 que les services de la requérante sont qualifiés d'insatisfaisants. Il est donc clair que, bien que la requérante n'ait pas rempli ses deux derniers rapports, l'Administration disposait d'assez d'éléments pour évaluer son comportement professionnel.

Le Tribunal conclut que le refus de la requérante de signer son rapport pour 1992 n'est pas une raison valable pour la priver de l'échelon d'ancienneté.

Comme c'est là le motif qu'a invoqué l'Administration à l'appui de sa décision à cet effet, le Tribunal considère ladite décision comme dépourvue de fondement.

Le refus d'accorder l'échelon d'ancienneté à la requérante ressemble fort à une mesure disciplinaire qui lui aurait été imposée pour avoir contesté ses rapports. Il y a là de la part du défendeur un manquement aux principes les plus élémentaires d'équité. Comme la Commission paritaire de recours, le Tribunal estime que, dans leur ensemble, les notes données à la requérante indiquent qu'elle satisfait au second critère régissant l'octroi de l'échelon d'ancienneté.

VII. La requérante prétend que le système établi par l'UNICEF aux fins de l'évaluation du comportement professionnel ne respecte pas les garanties d'une procédure régulière. Le Tribunal n'entrera pas dans ces considérations. Le défendeur a à juste titre déclaré que le système d'évaluation du comportement professionnel de l'UNICEF a été mis en place par un texte législatif qui a été adopté après consultation des fonctionnaires. Ledit système est, du fait que la requérante a choisi de rester à l'UNICEF après son adoption définitive, devenu partie intégrante de ses conditions d'emploi et il s'impose à elle, qu'elle soit ou non personnellement d'accord avec ses modalités.

VIII. La requérante prétend également que ses superviseurs l'ont soumise à un traitement discriminatoire et empreint de parti pris. À l'appui de son allégation, la requérante avance notamment les griefs suivants :

a) Entorses persistantes et répétées aux règles concernant la répartition du travail;

b) Recours aux services de consultants pour exécuter les tâches clefs afférentes à son poste;

c) Violation des procédures applicables à la préparation de ses rapports d'évaluation du comportement professionnel;

d) Propos désobligeants visant à discréditer son travail.

IX. Sans être insensible aux plaintes de la requérante concernant la tension qui existait entre elle et son superviseur, le Tribunal estime qu'il ne dispose pas de preuve suffisante pour conclure que les comportements visés au paragraphe précédent aient été motivés par des considérations fondées sur le parti pris et la discrimination. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, un requérant qui prétend être victime de discrimination ou de parti pris doit apporter la preuve de ses allégations (cf. jugements No 312, Roberts (1983) et No 470, Kumar (1989)). Le Tribunal constate que la requérante n'est pas parvenue à le faire. Il doit donc rejeter ses conclusions sur ce point.

X. S'agissant de la conclusion de la requérante selon laquelle son comportement professionnel devrait être évalué par un tiers impartial, le Tribunal convient avec le défendeur qu'il y a forclusion.

XI. Par ces motifs, le Tribunal conclut que :

1. La requérante a satisfait aux critères contenus dans la circulaire d'information CF/IC/1986-57 concernant l'octroi de l'échelon d'ancienneté. Le Tribunal ordonne donc au défendeur d'accorder cet échelon, à titre rétroactif, à partir de la date à laquelle la requérante pouvait y prétendre.

2. Les autres conclusions concernant l'abolition du poste de la requérante et la possibilité qu'il soit mis fin à ses services n'ont pas été examinées par la Commission paritaire de recours et le Tribunal n'en est donc pas régulièrement saisi.

3. Le Tribunal rejette le reste des conclusions de la requérante,
y compris sa demande d'allocation d'une somme correspondant aux frais encourus
par elle.

(Signatures)

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-Président, assurant la présidence

Mayer GABAY
Membre

Deborah Taylor ASHFORD
Membre

New York, le 21 novembre 1996

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire